

226C0501  
FR0011981968-FS0335

13 avril 2026

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**WORLDLINE**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 avril 2026, Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial (dénommé « EPIC Bpifrance ») (27-37 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 2 avril 2026, le seuil de 10% du capital de la société WORLDLINE et détenir indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations<sup>1</sup>, 232 884 516 actions WORLDLINE représentant 245 362 336 droits de vote, soit 10,29% du capital et 10,63% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
EPIC Bpifrance	0	0,00	0	0,00
Bpifrance Participations <sup>1&amp;3</sup>	232 884 516	10,29	245 362 336	10,63
<b>Total EPIC Bpifrance</b>	<b>232 884 516</b>	<b>10,29</b>	<b>245 362 336</b>	<b>10,63</b>

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société WORLDLINE<sup>4</sup>.

À cette occasion, la société Bpifrance Participations a franchi individuellement en hausse le même seuil.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'EPIC Bpifrance, indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations (« Bpifrance Participations »), et Bpifrance Participations, directement, déclarent les intentions suivantes vis-à-vis de la société WORLDLINE, pour les six mois à venir :

- le franchissement du seuil légal de 10% du capital résulte de la souscription par Bpifrance Participations à une augmentation de capital, avec maintien du DPS, décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (8<sup>ème</sup> résolution) (y compris au-delà de l'exercice de ses DPS conformément à l'accord signé avec WORLDLINE, le 5 novembre 2025 aux termes duquel Bpifrance Participations s'est engagé à contribuer, afin de faciliter la réalisation de ladite augmentation de capital avec DPS, à hauteur d'un montant supplémentaire de 11,4 millions d'euros) et a été financée par sur fonds propres ;

<sup>1</sup> Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 49,2% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 2 262 760 129 actions représentant 2 308 411 395 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Dont 750 actions WORLDLINE représentant 1 500 droits de vote détenu par M. Thierry Sommelet, directeur du département capital développement de Bpifrance Investissement, filiale de Bpifrance Participations, au titre d'un prêt de consommation d'actions conclu avec Bpifrance Participations.

<sup>4</sup> Cf. communiqué de presse de la société WORLDLINE en date du 31 mars 2026.

- Bpifrance Participations agit seule et n'est partie à aucune action de concert vis-à-vis de WORLDLINE ;
- pour rappel, Bpifrance Participations a signé avec Worldline, le 5 novembre 2025, des engagements (i) de souscription aux augmentations de capital décidées par l'AGE du 8 janvier 2026 (2<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> résolutions et, respectivement, 8<sup>ème</sup> résolution) et (ii) de conservation jusqu'à la date correspondant à 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des actions nouvelles soit le 2 avril 2026, sous réserve de certaines exceptions usuelles ;
- Bpifrance Participations n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle de WORLDLINE ;
- Bpifrance Participations entend continuer à accompagner WORLDLINE dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WORLDLINE ou de réaliser l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord et ne détient pas d'instrument financier visés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WORLDLINE ; et
- M. Thierry Sommelet, directeur du département capital développement de Bpifrance Investissement, filiale de Bpifrance Participations, est membre du conseil d'administration de WORLDLINE. Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement n'excluent pas de solliciter la nomination d'un deuxième membre au conseil d'administration de WORLDLINE en fonction de la composition du capital et du conseil d'administration post opération.

Bpifrance Participations déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert, ni avec la Caisse des dépôts et consignations, ni avec l'Epic Bpifrance. »

---